



Mieux vivre l'immobilier

INRS –Département Etude –Veille
et Assistance
65 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Paris, le 19/06/2017

Objet : Habilitation électrique – changement d'ampoule

Madame, Monsieur,

L'UNIS, Union des syndicats de l'immobilier, représente les employeurs de la branche professionnelle des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

Soucieux d'apporter à nos adhérents le meilleur accompagnement juridique possible, nous sollicitons officiellement la position de votre institut sur une problématique récurrente que rencontrent syndicats et gestionnaires de copropriétés : le changement d'ampoule effectué par les salariés des copropriétés et la nécessité ou non d'habiliter ces salariés pour réaliser cette tâche.

Les articles L.4121-1 et suivants du Code du travail imposent aux employeurs d'assurer la sécurité et de protéger la santé de leurs salariés. Cette obligation doit se traduire par la mise en place d'actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise à disposition de moyens adaptés.

L'UNIS préconise cette habilitation pour les gardiens et employés d'immeubles ayant à effectuer des changements d'ampoule. Nous considérons en effet que les obligations pesant sur l'employeur en termes de santé et de sécurité imposent de prendre toutes les mesures de prévention permettant de réduire l'exposition des salariés au risque électrique. Ne pas effectuer cette formation reviendrait à mettre en première ligne la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail.

Nous fondons notre raisonnement sur l'article R.4544-9 du Code du travail prévoyant que les opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

Nous nous basons également sur la norme NFC 18-510. Cette norme précise que sont des travaux sur installation électrique pour lesquels une habilitation est requise : les interventions sur des fusibles, des lampes, des accessoires d'appareil d'éclairage, des prises ou des interrupteurs.

Ce positionnement n'est cependant pas partagé par toutes les organisations syndicales. Certaines considèrent, en se fondant sur l'article 48 du décret n°88-1056 du 14

novembre 1988, que les ampoules sont des dispositifs spécialement conçus pour permettre une opération « sans risque de contacts involontaire de l'opérateur avec les parties actives ». Dès lors, le remplacement d'une ampoule constituerait une simple utilisation de l'installation électrique (au sens de l'article 46 du même décret) ne nécessitant pas d'habilitation.

Dans un article récent des éditions législatives en date du 07/10/16, votre institut, représenté par deux experts Jean-Louis POYARD et Sandrine HARDY, laisse penser qu'un salarié qui changerai une ampoule hors tension n'aurait pas besoin d'une habilitation (voir pièce jointe). Pouvez-vous confirmer ou infirmer cette affirmation et préciser sous quelles conditions un gardien ou un employé d'immeuble serait amené à être habilité ? Dans le cas où une habilitation n'est pas requise, est-il nécessaire de mettre en place une action de prévention ? Si oui, de quel type ?

Votre éclairage sur ce point est d'autant plus important que la réforme de la médecine du travail initiée par la loi du 8 Août 2016 impose désormais à l'employeur de prévoir, pour ses salariés habilités, un suivi médical renforcé conformément aux dispositions de l'article R. 4544-10 du Code du travail. Il serait donc opportun tant en terme de coût de formation qu'en terme de suivi médical des salariés de déterminer la nécessité de cette habilitation pour les employeurs de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations,

Roxane SOLESSE
Juriste Droit social

